



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
EN FORME DE REGLEMENT
*pour les délivrances à faire dans le travail
des Monoyes.*

Du 9. Decembre 1702.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY s'étant fait représenter en son Conseil les Etats & Papiers des délivrances du travail, tant de conversion que de reformation, fait en la Monoye de Paris par Nicolas de Saint-Paul, Directeur de ladite Monoye, pendant les années 1697. 1698. 1699. & 1700. dans lesquels les Juges-Gardes de ladite Monoye n'ont point fait mention du nombre & de la valeur des Especes, ni des sommes auxquelles chaque sorte d'Especes mises en délivrance se peut moncer pour en estre établi la Recette. Et Sa Majesté étant informée que quelques Officiers des Monoyes dans des

2
Etats des délivrances ont compris en un même jour une même sorte d'Espèces à differens prix d'exposition, ce qui ne peut & ne doit estre souffert par la confusion que cela peut causer dans les comptes qui doivent estre rendus; à quoy il est nécessaire de pourvoir, tant pour ladite Monoye de Paris, que pour les autres Monoyes du Royaume. Ouy le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur Général des Finances: LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne aux Juges-Gardes des Monoyes dans lesquelles il se doit faire quelque travail pour le compte de Sa Majesté, & dont il doit estre fait Recette à son profit par les Directeurs desdites Monoyes, de faire mention dans les Papiers des délivrances qu'ils en tiendront, & dans les Etats qu'ils en délivreront, du nombre & de la valeur des Espèces passées en délivrance, des foiblages & écharectes qui s'y seront trouvez du total du poids & de la somme auxquels se montera chaque délivrance, encore bien que les Espèces ne soient point de recours de la Pièce au Marc, ni du Marc à la Pièce, sans toutefois rien innover à l'usage observé quant au poids dans le travail de reformation. Veut Sa Majesté que dans tout le mois de Janvier de chaque année qui suivra celle de l'exercice, les Juges-Gardes dressent par eux-mêmes les Etats des délivrances en presence des Contrôleurs-Contregardes, pour après avoir esté signez du Contrôleur Contregarde, & de l'un des Juges-Gardes au moins, estre délivrez gratis au Directeur de la Monoye, pour servir de pieces justificatives dans ses comptes de la Recette qu'il en fera, & conformément aux anciennes Ordonnances, d'envoyer dans ce même mois les Cours des Monoyes d'où ils ressortissent les Papiers

des délivrances, pour servir au Jugement du travail qui y aura esté fait, le tout à peine de privation de leurs droits. Et afin que les Controlleurs Contregardes puissent avec plus de connoissance certifier avec eux les Etats des délivrances de chaque année, ordonne Sa Majesté sous les mêmes peines ausdits Controlleurs Contregardes d'assister, & aux Juges-Gardes de les appeler à toutes les délivrances & à toutes les fontes qui se feront des rebuts & cizailles, pour en tenir le Contrôle conformément à l'Article XIII. de l'Edit du mois de Juin mil six cens quatre-vingt-seize. Fait pareillement défenses aux Juges-Gardes, de faire dans le même jour aucune délivrance d'une même sorte d'Espèces de differens prix d'exposition, ni d'en mettre aucunes au rebut sans auparavant les cizailler. Enjoint Sa Majesté aux Juges-Gardes de la Monoye de Paris, de proceder incessamment à la confection d'autres Etats que ceux par eux fournis des délivrances faites audit de Saint-Paul pendant les années 1697. 1698. 1699. & 1700. ainsi qu'il est ordonné pour établir la Recette qui en doit estre faite au profit de Sa Majesté, & aux Officiers des Cours des Monoyes, de tenir la main à l'exécution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le neuvième jour de Decembre mil sept cens deux. Collationné. Signé, DE LAISTRE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monoyes, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest

4

dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy tous Commandemens, Sommations, défenses y contenues sur les peines y portées, & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux: **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le neuvième jour de Decembre l'an de grace mil sept cens deux, & de nostre Regne le soixantième. Signé par le Roy Dauphin, Comte de Provence en son Conseil, **DE LAISTRE.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur double queue.

Registré, Ouy & requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivans l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes le 30^e Decembre 1702.